

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

siplec-leclerc.fr

Demande n° FR-2021-02624



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : siplec-leclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 juillet 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 juillet 2022

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <siplec-leclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 02 mars 2021 de la société ASS CENTR DISTRIBUT E LECLERC sous l'identifiant 784 413 486 ;
- Notice complète de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 10 décembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <siplec-leclerc.fr> enregistré le 08 juillet 2021 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles daté du 31 août 2021 et la divulgation des données personnelles envoyée par l'Afnic le 31 août 2021 concernant le nom de domaine <siplec-leclerc.fr> ;
- Courriel du 26 novembre 2021 de l'OMPI, rédigé en langue anglaise, adressé au représentant du Requérant et ayant pour objet « Case No. D2021-3902 <siplec-leclerc.com> <siplec-leclerc.shop> Notice of change – Multiple Underlying Registrants » ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> ;
- Article du 14 février 2019 intitulé « DEVENIR LEADER POUR MIEUX SERVIR LE CONSOMMATEUR : LA PREUVE PAR LES CHIFFRES » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 du groupe E. LECLERC intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Article du 06 septembre 2010 intitulé « L'INDEPENDANCE AU CŒUR DU MOUVEMENT » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Courriel du représentant du Requérant du 01 septembre 2021, rédigé en langue anglaise, adressé au bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine et ayant pour objet « Fraudulent registration and use of the domain name « siplec-leclerc.fr » » ;
- Courriel de réponse du bureau d'enregistrement du 01 septembre 2021, rédigé en langue anglaise, adressé au représentant du Requérant ;
- Courriel de réponse du bureau d'enregistrement du 01 septembre 2021, rédigé en langue anglaise, adressé au représentant du Requérant ;
- Courriel du représentant du Requérant du 01 septembre 2021, rédigé en langue anglaise, adressé au Titulaire et ayant pour objet « Fraudulent registration and use of the domain names « siplec-leclerc.com », « siplec-leclerc.shop » and « siplec-leclerc.fr » » ;
- Capture d'écran non datée d'une page web à l'entête « SIPLEC E.LECLERC » et dont l'URL est inconnue ;
- Compte LinkedIn du Directeur Energies & Directeur Adjoint chez SIPLEC ;
- Captures d'écran des 31 août 2021 et 10 décembre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <siplec-leclerc.fr> ;
- Résultats obtenus le 31 août 2021 après une recherche de serveur de messagerie électronique associé au nom de domaine <siplec-leclerc.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;

- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - Le 07 avril 2021 numéro D2021-0037 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X produite en langue anglaise ;
 - Le 07 avril 2021 numéro D2021-0031 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X, produite en langue anglaise ;
 - Le 12 septembre 2020 numéro D2020-2142 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
 - Le 1^{er} octobre 2019 numéro D2019-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X. ;
 - Le 11 mars 2019 numéro D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
 - Le 25 juillet 2018 numéro D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
 - Le 08 mai 2018 numéro D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X. ;
 - Le 14 mai 2018 numéro D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
 - Le 26 mai 2019 numéro D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
 - Le 21 août 2019 numéro D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Prénom Nom] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination LECLERC et notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéant utilise la marque LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. À cet égard, le Requéant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « siplec-leclerc.fr », effectuée le 8 juillet 2021 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéant, associée au terme « siplec » qui fait directement référence à la Société d'Importation E.Leclerc, entité faisant partie du Mouvement E. Leclerc, dont fait également partie le Requéant.

Dès lors, l'association de la marque notoire « LECLERC » avec le terme « siplec » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où le Défendeur associe alors la marque du Requéant au nom d'une autre entité du Mouvement E. Leclerc.

Il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requéant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéant, pourraient

croire à tort que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant et que le site internet associé est l'un des sites officiels du Requéranant ou de la SIPLEC qui appartient au Mouvement du Requéranant.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « siplec-leclerc.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéranant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « siplec-leclerc.fr » apparaît réservé au nom de :

[Coordonnées du Titulaire]

(Annexe 1)

Il se trouve que, le Défendeur, en renseignant ces coordonnées, usurpe l'identité du Directeur adjoint de la SIPLEC, Société d'Importation E.Leclerc, entité faisant partie du Mouvement E. Leclerc (Annexe 7).

En effet, ni M. [Prénom Nom] en tant que Directeur adjoint de la SIPLEC ni le Requéranant ne sont à l'origine de cette réservation et ne l'ont autorisée.

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéranant.

En effet :

- le Défendeur usurpe l'identité d'un Directeur adjoint d'une entité du Mouvement E. Leclerc du Requéranant;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéranant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéranant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéranant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointait vers une page parking contenant des liens commerciaux

Le nom de domaine litigieux pointait, au moment de sa détection, vers une page parking contenant des liens commerciaux, dont certains en lien direct avec l'activité du Requéranant et de la SIPLEC (« livraison de courses en ligne », « prime énergie »...), permettant de générer des revenus (Annexe 8) et profitait alors indûment des efforts et droits du Requéranant. Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

En outre, des serveurs mails étaient paramétrés sur ce nom (Annexe 8). Compte tenu du risque que présentait ce nom de domaine, en vertu de sa structure, son pointage et des serveurs mails paramétrés, le Requéranant a adressé une demande de blocage du nom de domaine litigieux au bureau d'enregistrement EURODNS SA. qui a accepté de faire droit à ses demandes (Annexe 9).

C'est alors suite à cette demande de blocage que le nom de domaine pointe désormais vers une page inactive (Annexe 10), il est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéranant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution Leclerc qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

En outre, et comme évoqué ci-dessus, les coordonnées renseignées par le Défendeur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux usurpant l'identité du Directeur adjoint de la SIPLEC (Société d'Importation E.Leclerc), il ne peut faire aucun doute sur le fait que le nom de domaine ait été enregistré de mauvaise foi (Annexe 1).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « siplec-leclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

– il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur [Prénom Nom] ;

– le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

– il associe la marque « LECLERC » du Requérant à l'élément verbal « SIPLEC » qui est l'acronyme d'une entité du Mouvement E.Leclerc (Société d'Importation E.Leclerc) dont fait également partie le Requérant ;

– il a été enregistré en usurpant l'identité d'un membre de la SIPLEC pour l'enregistrement d'un nom de domaine qui, lui-même, reproduit la marque « LECLERC » du Requérant et le terme « siplec ».

En outre, l'adresse email mentionnée au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux a été utilisée pour enregistrer d'autres noms de domaine, en fraude des droits du Requérant. En effet, le Requérant a également procédé au dépôt d'une plainte UDRP auprès de l'OMPI, contre le nom de domaine <siplec-leclerc.com> et l'OMPI a révélé l'identité du réservataire qui s'avère être « [Prénom Nom] » (contenant alors une faute dans le nom du réservataire) domicilié à [Commune] et joignable via la même adresse email que celle renseignée pour le nom de domaine litigieux, objet de la présente plainte (Annexe 11). Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requérant a envoyé, le 1er septembre 2021, un courrier au Défendeur (à l'adresse e-mail renseignée au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux) afin de l'enjoindre à supprimer ce nom de domaine. Ce courrier est cependant resté sans réponse (Annexe 12).

En vertu des autres procédures dans lesquelles le réservataire semble être impliqué et considérant le fait que le représentant du Requérant a tenté de le contacter via l'adresse e-mail renseignée, le Défendeur ne saurait faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requérant et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe à ce jour vers une page inactive (Annexe 10)

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services puisqu'il ne fait que rediriger vers le site officiel du Requérant.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant, les consommateurs pourraient être amenés à penser, à tort, que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requérant ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

Il convient de rappeler qu'au moment de sa détection par le Requérant, le nom de domaine pointait vers une page parking présentant des liens commerciaux en lien avec l'activité du Requérant et de la société liée SIPLEC et que des serveurs mails étaient

paramétrés (Annexe 8). La situation initiale ne saurait donc, non plus, faire état d'un usage qui puisse être considéré comme étant un usage de bonne foi. Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <siplec-leclerc.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- La marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <siplec-leclerc.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LECLERC », reprise dans son intégralité, précédée du terme « siplec », terme pouvant faire référence à la société SIPLEC, société d'importation E.Leclerc, faisant partie du Mouvement E. Leclerc.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Diverses décisions de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « LECLERC » ;
- Le nom de domaine <siplec-leclerc.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « LECLERC » à laquelle est précédée le terme « siplec », société d'importation qui appartiendrait au mouvement du Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux a été enregistré sous l'identité d'un dirigeant de la SIPLEC, Société d'Importation E.Leclerc, entité faisant partie du Mouvement E. Leclerc ;
- Selon le Requérant :
 - Ni M. [Prénom Nom] en tant que dirigeant de la SIPLEC ni le Requérant ne sont à l'origine de cette réservation et ne l'ont autorisée ;
 - Le Titulaire, qui usurpe l'identité d'un dirigeant de la SIPLEC ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <siplec-leclerc.fr> ;
 - La dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Titulaire ;
 - Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
- Le 31 août 2021, le nom domaine <siplec-leclerc.fr> renvoyait vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple le lien « livraison courses en ligne » ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <siplec-leclerc.fr> incluant ceux de messagerie ;
- Le représentant du Requérant a contacté, le 01 septembre 2021, le bureau d'enregistrement pour demander la suspension des serveurs liés au nom de domaine <siplec-leclerc.fr> ;

- Le 10 décembre 2021, le nom de domaine <siplec-leclerc.fr> redirige vers une page web blanche vide de contenu.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <siplec-leclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <siplec-leclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <siplec-leclerc.fr> au bénéfice du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

